



**SCP MORAND FONTAINE et ASSOCIES**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

62 Avenue de Nice

06801 CAGNES SUR MER

TEL. 04.92.13.81.81

FAX. 04.92.13.81.80

[www.huissier-morand-fontaine.com](http://www.huissier-morand-fontaine.com)

**CAHIER DES CHARGES**  
**REDIGE EN VUE DE LA VENTE D'UNE**  
**LICENCE DE TAXI**

Dressé par Me Jean-Luc MORAND, Huissier de justice associé de la SCP MORAND FONTAINE  
ET ASSOCIES - 62, avenue de Nice - 06801 CAGNES SUR MER, soussigné,  
le VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT UN.

## ARTICLE 1 : ENONCIATION DES POURSUITES

En vertu de : Une ordonnance rendue sur requête le 8 juin 2020 par Monsieur GUGLION Laurent, Juge Commissaire de la Liquidation judiciaire de la SARL CF TAXI, référence Greffe n° 493.

Laquelle ordonnance autorise Maître Didier CARDON, en sa qualité de Liquidateur Judiciaire, à réaliser aux enchères publiques par le Ministère de la SCP MORAND FONTAINE, l'autorisation de mise en circulation sur la voie publique et de stationnement sur les emplacements affectés à cet effet de taxi N° 238 dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL CF TAXI.

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 12.05.2021,

C'est pourquoi il est envisagé l'adjudication de la licence de taxi dont la désignation suit.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION ET VALORISATION DES MEUBLES MIS EN VENTE

### Article 2-1 : DESIGNATION

Une autorisation pour le stationnement et la circulation sur la voie publique du taxi numéro 238, délivrée par la Mairie de la Ville de NICE, le 4 décembre 2014.

Cette licence de taxi a été accordée le 28 aout 2006 puis transférée le 4 décembre 2014 à la SARL CF TAXI suite à un avis favorable de la Commission de Transfère. Son numéro est 238.

## **Article 2-2 : VALORISATION**

Une licence de taxi se négocie actuellement dans une fourchette de prix entre 200.000 € et 295.000 €

Références : ventes de licences réalisées sur la commune de Nice sur l'année 2021.

## **ARTICLE 3 : MISE A PRIX**

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de : 170.000,00 euros.

## **ARTICLE 4 : FIXATION DU JOUR DE LA VENTE**

Le jour de la vente est fixé le (ou toutes autres dates signifiées ultérieurement) :  
QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à ONZE HEURES (04.02.2022 à 11h00)

En l'Etude de la SCP MORAND FONTAINE ET ASSOCIES - Huissiers de Justice Associés - 62 avenue de Nice - 06801 CAGNES SUR MER.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Pour l'adjudicataire voulant exploiter lui-même la licence mise en vente, il est rappelé les textes suivants (l'attention des adjudicataires est particulièrement attirée sur l'éventuelle

évolution des textes reproduits et ils sont invités à les vérifier au jour de la vente notamment sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/>) :

Les articles L 3121-1 à L 3121-10 modifiés du Code des Transports relatif aux Taxis.

Les articles 1,2, 3-1, 4, 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13-1 modifiés du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

## **ARTICLE 6 : AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE**

Il est ici expressément rappelé que l'adjudicataire de la licence mise en vente fera son affaire personnelle de tous les agréments administratifs liés à l'achat, l'enregistrement, la possession et nécessaire à l'exploitation de cette licence et notamment auprès des services de la Mairie de Nice en charge des taxis.

Le créancier poursuivant et/ou l'huissier de justice rédacteur du cahier des charges et/ou l'officier vendeur ne peuvent garantir l'adjudicataire sur ce point.

L'adjudicataire s'assurera également d'être en règle avec les textes régissant l'exploitation et/ou la possession d'une telle licence et il en fera son affaire personnelle.

## **ARTICLE 7 : RECEPTION DES ENCHERES & CAUTIONNEMENT**

Sous réserves, des conditions rappelées dans le présent cahier des charges et celles contenues dans les textes relatifs à la profession de taxi, toute personne peut se porter adjudicataire de la licence mise en vente.

Les enchères seront reçues par mille euros minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé entre les mains de la SCP MORAND FONTAINE ET ASSOCIES à son ordre, un chèque certifié de banque émis par une banque française reconnue ou une banque internationale largement implantée sur le territoire français ou une lettre accreditive pour un montant égal à la mise à prix soit 170.000,00 euros.

Ce chèque (ou lettre accreditive) devra être déposé à l'Etude préalablement à la vente.

A défaut de remplir les présentes obligations l'éventuel enchérisseur ne pourra porter d'enchères valables.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et dès son prononcé, sous peine de revente sur folle enchère.

Il est ici rappeler que s'agissant d'une vente judiciaire les règles relatives aux ventes volontaires ne s'appliquent pas. La vente se fera « au mieux » avec prix de réserve et aucune garantie n'est donnée quant au défaut de la chose vendue (article 1649 du Code civil).

## **ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS & FRAIS DE VENTE**

En outre l'adjudicataire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété de la licence.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix de l'adjudication, et après celle-ci prononcée entre les mains de l'officier vendeur :

- a) Tous les droits d'enregistrement du Procès-Verbal de vente et de ceux qui en seront la suite.
- b) Tous les frais de poursuites en ce compris le coût du cahier des charges et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication sauf à parfaire ou à diminuer.
- c) Les frais de la signification à la Mairie, conformément à l'article 1690 du Code Civil, de l'acte du Procès-verbal de vente.
- d) Droit à la charge de l'acheteur de 14.352 % TTC (tva non récupérable). Article 16 du décret n° 85-382 du 29/03/1985 modifié par le décret n° 2006-105 du 02/02/2006 fixant le tarif des Commissaires-priseurs judiciaires.

Le règlement de tous ces frais aura lieu dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance de l'Huissier de Justice.

**ARTICLE 9 :  
PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION**

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges et accessoires, au comptant, dès son prononcé et sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SCP MORAND FONTAINE ET ASSOCIES, Huissiers de justice, associés - 62, avenue de Nice - 06801 CAGNES SUR MER.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit majoré de 5 points, sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure, jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

**ARTICLE 10 :  
FOLLE ENCHERE**

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel aura en conséquence, ni à la payer, ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courent du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

**ARTICLE 11 :  
RECOURS DE L'ADJUDICATAIRE**

Le refus d'agrément et/ou d'enregistrement de la licence par la Mairie de NICE ne pourront être des causes d'action en garantie contre le rédacteur du cahier des charges, l'officier vendeur ou le créancier poursuivant.

L'adjudicataire déclare expressément en faire son affaire personnelle.

La valorisation de la licence de taxi mise en vente ne pourra être une cause d'action en garantie contre le rédacteur du cahier des charges, l'officier vendeur ou le créancier poursuivant, cette valorisation n'étant donnée qu'à titre informatif.

Différents textes législatifs et/ou réglementaires ont été reproduits à titre informatif dans le présent cahier des charges et ce afin d'éclairer l'éventuel adjudicataire.

Cependant, il est ici rappelé que l'adjudicataire déclare connaître la législation relative, à l'enregistrement, la détention et/ou à l'exploitation d'une licence de taxi et en faire son affaire personnelle.

**ARTICLE 12 :  
REMISE DU PROCES VERBAL DE VENTE  
VALANT TITRE DE PROPRIETE**

Après l'adjudication et l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire une copie des présentes et du Procès-Verbal de vente, valant titre de propriété.

Son enregistrement sera réalisé conformément au texte en vigueur.

**ARTICLE 13 :  
PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX**

Dès le prononcé de l'adjudication et le paiement de son prix, l'adjudicataire, sera sous réserve de l'article 5, déclaré être propriétaire de la licence mise en vente.

Par conséquent, l'adjudicataire sera immédiatement tenu aux droits et obligations attachées à la licence de taxi acquise.

**ARTICLE 14 :  
OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU CAHIER DES CHARGES**

Il est rappelé que tout intéressé peut formuler des observations sur le présent cahier des charges dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la signification du cahier des charges ou à défaut, du jour de la mise en ligne de ce cahier des charges sur notre site [www.huissier-morand-fontaine.fr](http://www.huissier-morand-fontaine.fr).

Passé ce délai, les observations ne sont plus recevables.

Il est ici précisé que les observations éventuellement faites seront jointes au cahier des charges et seront énoncées lors de la vente aux enchères.

**ARTICLE 15 :  
DEPOT DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges est déposé en Minute de la SCP MORAND FONTAINE ET ASSOCIES- Huissiers de Justice Associés - 62, avenue de Nice 06801 CAGNES SUR MER.

Celui-ci pourra être consulté sur place ou sur le site internet de l'Etude.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

**Maître Jean Luc MORAND**